

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 4 MAI 1900.

Rapports faits, au nom de la Commission des Naturalisations, sur des demandes de naturalisation ordinaire.

(Voir les n^{os} 44, 49, 54, 57, 59, 79, 89, 94, 99, 100, 111, 118, 128, 133 et 133bis, session de 1899-1900, de la Chambre des Représentants; et 84, session de 1899-1900, du Sénat.)

Présents : MM. DUPONT, Président; AUDENT et le Baron WHETTALL.

I.

PAR M. AUDENT, sur la demande du sieur ADOLPHE ARONSTEIN.

MESSIEURS,

Le sieur Aronstein, né à Mitau (Russie), le 15 avril 1845, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1889 et exerce à Saint-Gilles (Brabant) la profession de fabricant de cycles.

Le pétitionnaire a épousé une femme de nationalité russe et il est père de trois enfants nés en Russie.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 3 mai 1900, par 86 voix contre 20.

Votre Commission constate que le sieur Aronstein remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire, qu'il a obtenu l'autorisation Impériale sans laquelle un sujet Russe ne peut renoncer à sa nationalité, et qu'enfin il a satisfait aux obligations militaires dans son pays d'origine.

II.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur THÉODORE BERG.

MESSIEURS,

Le sieur Berg, né à Beaufort (Grand-Duché de Luxembourg), le 21 août 1868, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1892 et exerce à Namur la profession de domestique.

Le pétitionnaire est célibataire.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 3 mai 1900, par 92 voix contre 14.

Votre Commission constate que le sieur Berg remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il n'avait pas d'obligations de service militaire dans son pays d'origine.

III.

*Par le même Rapporteur, sur la demande de la dame
MARIE-ALEXANDRINE CALLAIS.*

MESSIEURS,

La dame Callais, née à Herzing (France), le 30 septembre 1862, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 21 janvier 1895 et exerce à Dongelberg (Brabant) les fonctions de directrice de l'école subsidiée de filles.

La pétitionnaire est célibataire; elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 3 mai 1900, par 96 voix contre 10.

Votre Commission constate que la dame Callais remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

IV.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur
ALFRED-DIEUDONNÉ DEVAUX.

MESSIEURS,

Le sieur Devaux, né à Recquignies (France), le 25 janvier 1854, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1881 et exerce à Lobbes (Hainaut) la profession de cuiseur de briques.

Le pétitionnaire a épousé une femme belge et il est père de deux enfants.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 3 mai 1900, par 90 voix contre 16.

Votre Commission constate que le sieur Devaux remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en France.

V.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur
GEORGES-JACQUES ELLIOTT.

MESSIEURS,

Le sieur Elliott, né à Middlesex (Angleterre), le 2 octobre 1856, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1878 et exerce à Anvers la profession de peintre décorateur.

Le pétitionnaire a épousé une femme belge et il est père de quatre enfants nés en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 3 mai 1900, par 84 voix contre 22.

Votre Commission constate que le sieur Elliott remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il n'avait pas d'obligations de service militaire dans son pays d'origine.

VI.

*Par le même Rapporteur, sur la demande de la dame
HENRIETTE-CHRISTINE-GERTRUDE FINCK.*

MESSIEURS,

La dame Finck, née à Amsterdam, le 26 juillet 1878, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis 1885 et exerce à Saint-Josse-ten-Noode la profession d'institutrice privée.

La pétitionnaire est célibataire.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 3 mai 1900, par 91 voix contre 15.

Votre Commission constate que la dame Finck remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

VII.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur
LAZARE dit LOUIS GÖTZEL.*

MESSIEURS,

Le sieur Götzel, né à Neuwied (Prusse), le 17 août 1863, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1881 et exerce à Bruxelles la profession de négociant.

Le pétitionnaire a épousé une femme de nationalité allemande et il est père d'un enfant né en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 3 mai 1900, par 78 voix contre 28.

Votre Commission constate que le sieur Götzel remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il n'a pas satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne; mais il a obtenu, le 20 mai 1882, des autorités allemandes, un acte d'expatriation.

VIII.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur CORNEILLE-ADOLPHE
GUBBELS.*

MESSIEURS,

Le sieur Gubbels, né à Weert (Pays-Bas), le 10 mars 1857, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1882 et exerce à Molen-Beersel (Limbourg) les fonctions de curé.

Le pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 3 mai 1900, par 96 voix contre 10.

Votre Commission constate que le sieur Gubbels remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

IX.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur
HENRI-EMERIC HEIJINK.*

MESSIEURS,

Le sieur Heijink, né à Soest (Pays-Bas), le 20 avril 1861, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1882 et réside à Héverlé (Brabant) où il est chanoine régulier de l'ordre des Prémontrés.

Le pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 3 mai 1900, par 96 voix contre 10.

Votre Commission constate que le sieur Heijink remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

X.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur
FRÉDÉRIC-ANTOINE-WIEGAND JÄGER.

MESSIEURS,

Le sieur Jäger, né à Witzhausen (Hesse-Nassau), le 17 juillet 1854, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1878 et exerce à Anvers la profession d'employé de commerce.

Le pétitionnaire a épousé une femme allemande et il est père de deux enfants nés en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 3 mai 1900, par 75 voix contre 31.

Votre Commission constate que le sieur Jäger remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne.

XI.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JEAN-PIERRE KIRSCH.

MESSIEURS,

Le sieur Kirsch, né à Esch-sur-l'Alzette (grand-duché de Luxembourg), le 14 février 1875, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1880 et exerce à Dréhance (Namur) la profession de cultivateur.

Le pétitionnaire est célibataire.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 3 mai 1900, par 101 voix contre 5.

Votre Commission constate que le sieur Kirsch remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il n'avait pas d'obligations de service militaire dans son pays d'origine.

XII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur
MATHIEU-CHARLES KLARE.

MESSIEURS,

Le sieur Klare, né à Geilenkirchen (Prusse), le 24 février 1869, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1892 et exerce à Huy la profession de marchand de cuirs.

Le pétitionnaire a épousé une femme belge.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 3 mai 1900, par 83 voix contre 23.

Votre Commission constate que le sieur Klare remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne.

XIII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur
RICHARD-EMILE KRAWEHL.

MESSIEURS,

Le sieur Krawehl, né à Bückebourg (Schaumbourg-Lippe), le 5 avril 1870, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1887 et exerce à Anvers la profession de commissionnaire-expéditeur.

Le pétitionnaire est célibataire.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 3 mai 1900, par 74 voix contre 32.

Votre Commission constate que le sieur Krawehl remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine.

XIV.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur
PAUL-HENRI LACOMBLEZ.

MESSEURS,

Le sieur Lacomblez, né à Solesmes (France), le 1^{er} juillet 1855, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1884 et exerce à Bruxelles la profession de libraire-éditeur.

Le pétitionnaire est marié et père de trois enfants.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 3 mai 1900, par 98 voix contre 8.

Votre Commission constate que le sieur Lacomblez remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en France.

XV.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur LOUIS-ALEXANDRE
LAROCHÉ.

MESSEURS,

Le sieur Laroche, né à Chaerise (France), le 27 septembre 1853, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1882 et exerce à Tillet (Luxembourg) la profession de menuisier.

Le pétitionnaire a épousé une femme belge et il est père de trois enfants, dont deux nés en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 3 mai 1900, par 97 voix contre 9.

Votre Commission constate que le sieur Laroche remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en France.

XVI.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur FERNAND-THÉOPHILE
LEHMANN.*

MESSIEURS,

Le sieur Lehmann, né à Saverne (Allemagne), le 24 août 1877, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1892 et exerce à Ixelles la profession d'employé de commerce.

Le pétitionnaire est célibataire.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 3 mai 1900, par 84 voix contre 22.

Votre Commission constate que le sieur Lehmann remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

XVII.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur
BERNARD-ANTOINE-PHILIPPE-ALOÏJS-ALBERT OLSCHESKY.*

MESSIEURS,

Le sieur Olschewsky, né à Münster (Prusse), le 14 septembre 1858, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1859 et exerce à Saint-Josse-ten-Noode les fonctions de commis de 1^{re} classe au chemin de fer du Grand-Central belge repris par l'Etat.

Le pétitionnaire est célibataire.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 3 mai 1900, par 91 voix contre 15.

Votre Commission constate que le sieur Olschewsky remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et que, suivant l'avis de M. le procureur général, il peut invoquer le bénéfice de l'article 7 de la loi de milice qui le dispense du service militaire.

XVIII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur AUGUSTE-ALBERT STAHL.

MESSIEURS,

Le sieur Stahl, né à Strasbourg (France), le 16 février 1869, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1892 et exerce à Bruxelles la profession de chef de cuisine.

Le pétitionnaire est célibataire.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 3 mai 1900, par 89 voix contre 17.

Votre Commission constate que le sieur Stahl remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il n'a satisfait aux obligations du service militaire ni en Allemagne, sa patrie par le fait de l'annexion, ni en Hollande, où il a résidé; mais il a obtenu des autorités allemandes un acte d'expatriation et il n'était pas astreint à des devoirs militaires en Hollande.

XIX.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur FRANÇOIS-GÉRARD STIEL.

MESSIEURS,

Le sieur Stiel, né à Hambourg (Allemagne), le 28 octobre 1865, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1894 et exerce à Bruxelles la profession de négociant.

Le pétitionnaire a épousé une femme belge.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 3 mai 1900, par 97 voix contre 9.

Votre Commission constate que le sieur Stiel remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne.

XX.

*Par M. le baron WHETTALL, sur la demande du sieur
NICOLAS BOKÁN-SENTE.*

MESSIEURS,

Le sieur Bokán-Sente, né à Huniadóra (Hongrie), le 5 avril 1866, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1871 et exerce à Moha (Liège), la profession de cordonnier.

Le pétitionnaire est célibataire.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 3 mai 1900, par 87 voix contre 19.

Votre Commission constate que le sieur Bokán-Sente remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

XXI.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur
CHARLES-GODEFROID DARDENNE.*

MESSIEURS,

Le sieur Dardenne, né à Malmedy (Prusse), le 19 février 1847, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1867 et exerce à Liège la profession de machiniste au chemin de fer Liégeois-Limbourgeois repris par l'État.

Le pétitionnaire a épousé une femme belge dont il a six enfants.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 16 avril 1898, il est dispensé de payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 3 mai 1900, par 94 voix contre 12.

Votre Commission constate que le sieur Dardenne remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il n'a pas satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne; mais il a obtenu, le 15 avril 1867, un acte d'expatriation.

Faute d'acceptation dans le délai légal, il a été déchu du bénéfice de la naturalisation ordinaire lui conférée en 1899.

XXII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JEAN ENDRÉ.

MESSIEURS,

Le sieur Endré, né à Wahl (Grand-Duché de Luxembourg), le 10 septembre 1863, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1891 et réside à Athus (Luxembourg) où il est ouvrier.

Le pétitionnaire est marié et père de plusieurs enfants.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 3 mai 1900, par 94 voix contre 12.

Votre Commission constate que le sieur Endré remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il n'avait pas d'obligations de service militaire dans son pays d'origine.

XXIII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur CHARLES-LOUIS KASTEKKER

MESSIEURS,

Le sieur Kastekker, né à Eede (Pays-Bas), le 4 décembre 1843, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1873 et exerce à Sysseele (Flandre occidentale), la profession de garde-barrière au chemin de fer Gand-Eecloo repris par l'État.

Le pétitionnaire a épousé une femme belge et il est père de deux enfants nés en Belgique.

Aux termes de l'article 7 de la loi du 27 juin 1897, il est dispensé de payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

La demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 3 mai 1900, par 94 voix contre 12.

Votre Commission constate que le sieur Kastekker remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

XXIV.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur
ANTOINE-ALBERT OFFERHAUS.

MESSIEURS,

Le sieur Offerhaus, né à Bladel en Netersel (Pays-Bas), le 24 janvier 1876, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 1^{er} avril 1895 et exerce à Bilsen (Limbourg) la profession de surveillant au chemin de fer Liégeois-Limbourgeois repris par l'État.

Le pétitionnaire est célibataire.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 16 avril 1898, il est dispensé de payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 3 mai 1900, par 95 voix contre 11.

Votre Commission constate que le sieur Offerhaus remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

XXV.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur CLÉMENT ROME.

MESSIEURS,

Le sieur Rome, né à Malmedy (Prusse), le 12 août 1863, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1893 et exerce à Ostende la profession de maître d'hôtel à bord des malles d'Ostende-Douvres.

Le pétitionnaire a épousé une femme belge et il est père d'un enfant né en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 3 mai 1900, par 90 voix contre 16.

Votre Commission constate que le sieur Rome remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne.

XXVI.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur HIRSCH WEINBERG.

MESSIEURS,

Le sieur Weinberg, né à Cracovie (Autriche), le 22 novembre 1859, sollicite la naturalisation ordinaire.
Il habite la Belgique depuis 1887 et exerce à Anvers la profession de négociant en diamants.

Le pétitionnaire a épousé une femme de nationalité russe et il est père d'un enfant né en Belgique.
Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.
Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 3 mai 1900, par 30 voix contre 77.

Votre Commission constate que le sieur Weinberg remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine.

Une demande de grande naturalisation du pétitionnaire a été repoussée par la Chambre, le 8 mars 1898, par 63 voix contre 32.

Le Président,
EMILE DUPONT.